

|  |
| --- |
| **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES** |

**ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES**

|  |
| --- |
| **Maintenance préventive et curative des moyens et des réseaux de radiocommunication VHF et UHF de l’aéroport Figari Sud Corse** |

**SOMMAIRE**

1 - Dispositions générales du contrat 3

1.1 - Objet du contrat 3

1.2 - Décomposition du contrat 3

1.3 - Type d'accord-cadre 3

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande 3

2 - Pièces contractuelles 3

3 - Durée et délais d'exécution 4

3.1 - Durée du contrat 4

3.2 - Reconduction 4

3.3 Pièces et attestations à fournir dans le cadre de Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail) 4

4 - Confidentialité et mesures de sécurité 4

4 - Prix 4

4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 4

4.2 - Modalités de variation des prix 5

5 - Garanties Financières 5

6 - Avance 5

**7 -** Clauses de réexamen ................................................................................................................5

8 - Modalités de règlement des comptes 5

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 5

8.2 - Présentation des demandes de paiement 5

8.3 - Délai global de paiement 6

8.4 - Paiement des cotraitants 6

8.5 - Paiement des sous-traitants 6

9 - Conditions d'exécution des prestations 6

10 - Constatation de l'exécution des prestations 6

10.1 - Vérifications 6

10.2 - Décision après vérification 7

11 - Garantie des prestations 7

12 - Pénalités 7

12.1 - Pénalités de retard 7

13 - Assurances 7

14 - Résiliation du contrat 7

14.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 7

15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 7

16 - Règlement des litiges et langues 8

17 - Dérogations 8

# 1 - Dispositions générales du contrat

## 1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

**Maintenance préventive et curative des moyen et des réseaux de radiocommunication VHF et UHF de l’aéroport Figari Sud Corse**

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par l’entité adjudicatrice.

## 1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots

|  |
| --- |
| Montant maximum annuelle HT |
| **23000€ HT** |

## 1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

## 1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par l’entité adjudicatrice.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.

- la date et le numéro du marché ;

- la date et le numéro du bon de commande ;

- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

- les délais de livraison (date de début et de fin) ;

- les lieux de livraison des prestations ;

- le montant du bon de commande ;

- la nature et la description des prestations à réaliser ;

Seuls les bons de commande signés par le représentant de l’entité adjudicatrice pourront être honorés par le ou les titulaires.

# 2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes

- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009

- Le bordereau des prix unitaires (BPU)

- L'offre technique et financière du titulaire

# 3 - Durée et délais d'exécution

## 3.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale qui débute à compter de la date de notification jusqu'au 31 décembre la première année.

Les années suivantes: du 1er janvier au 31 décembre.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché.

## 3.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 4. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de la période initiale + 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par l’entité adjudicatrice au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

## 3.3 Pièces et attestations à fournir dans le cadre de Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail)

Le titulaire s’engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu’à la fin de l’exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l’honneur prévues à l’article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par la CCIACS, à l’adresse suivante : **http://www.e-attestations.fr**

A défaut, le marché est résilié dans les conditions prévues à l’article 14.1 du présent CCAP.

# 4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le titulaire du marché qui, à l’occasion de l’exécution du présent marché, a reçu de la personne responsable du marché communication, renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir la confidentialité attachée à cette communication.

Il ne doit divulguer aucune information qui résulte de l’exécution du présent marché ou pourrait parvenir à sa connaissance à l’occasion de celui-ci.

Il doit sans délai avertir la personne responsable du marché de toute violation de l’obligation de confidentialité ci-dessus décrite.

La responsabilité du titulaire du marché peut être recherchée en cas de manquement aux consignes de la part de son personnel en matière de contrôle de sorties de documents de toute nature, objet, matériels ou marchandises par ces mêmes personnes. Elle peut être également recherchée en cas de dissimulation, d’appréhension, de détournement ou de dissipation de toute information.

En cas de non-respect par le titulaire des obligations résultant du présent article, la personne responsable du marché peut résilier le marché, sans parler du droit à dommages et intérêts pour préjudice éventuellement subi.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

# 4 - Prix

## 4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

## 4.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement **exclusivement à l'initiative du prestataire** **sans effet rétroactif** par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule :

Cn = 15.0% + 85.0% (ICHT-M (n) / ICHT-M (o))

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.

- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.

- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index ICHT-M « Activités spécialisées, scientifiques et techniques »

# 5 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

# 6 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

**7- Clauses de réexamen (article R-2191-1 du Code de la Commande Publique)**

**7.3.1- Evolution du nombre d'appareil à entretenir**

En cours de marché, le nombre d’appareils à entretenir pourra être modifié dans la limite de plus ou moins **30%** sans qu’il soit procédé à l’établissement d’un avenant.

**7.3.2 - Changement total ou partiel de matériels sur site**

En cas de changement de matériel le titulaire sera informé par le Représentant de l’entité adjudicatrice, par ordre de service ou par envoi dématérialisé de la modification. Le Représentant du l’entité adjudicatrice fournira tous les documents techniques des nouveaux matériels nécessaires pour la bonne exécution des prestations. La fixation des prix pour la maintenance des nouveaux matériels devra être similaires et en cohérence avec les prix établis, les prestations à effectuer sur les nouveaux matériels seront identiques à celles prévues au cahier des clauses techniques particulières pour les matériels initiaux.

# 8 - Modalités de règlement des comptes

## 8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

## 8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro **(Format PDF)**. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

## 8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## 8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

## 8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du l’entité adjudicatrice au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l’entité adjudicatrice accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. L’entité adjudicatrice adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par l’entité adjudicatrice de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par l’entité adjudicatrice de l'avis postal mentionné ci-dessus. L’entité adjudicatrice informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

# 9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

# 10 - Constatation de l'exécution des prestations

## 10.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 22 et 23.1 du CCAG-FCS.

## 10.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, l’entité adjudicatrice prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du CCAG-FCS.

# 11 - Garantie des prestations

Aucune garantie n'est prévue.

# 12 - Pénalités

## 12.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 1,0/1000, conformément aux stipulations de l'article 14.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

# 13 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

# 14 - Résiliation du contrat

## 14.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 29 à 36 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par l’entité adjudicatrice, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 82545 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

## 15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l’entité adjudicatrice par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

L’entité adjudicatrice adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

# 16 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Bastia est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

# 17 - Dérogations

- L'article 3.1 du CCAP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 33 du CCAG - Fournitures Courantes et Services